

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



N° 0072/2024/P-HAC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LE PRESIDENT

A

TOUS DISTRIBUTEURS DE SERVICES AUDIOVISUELS
- BAMAKO -

Objet : Retrait de services de la TV FRANCE 2 de vos bouquets.

Messieurs,

Suite à la délibération du Collège des membres de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du 30 janvier 2024, il a été décidé de retirer de vos bouquets les services de la Télévision FRANCE 2, pour quatre (4) mois dès réception de la présente.

Cette décision fait suite aux manquements graves à l'éthique et à la déontologie du journaliste, décelés dans l'élément présenté sous le titre de « Décryptage », dans le JT du 20 janvier 2024 de la télévision FRANCE 2. Lesdits manquements se résument entre autres au manque d'équilibre de l'information et à l'apologie du terrorisme en vue de démoraliser les troupes et les populations.

A cet effet, je vous invite à mettre en application, dès réception la décision susvisée, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises de diffusion et de distribution de programme qui stipule que : « *L'opérateur de diffusion et/ou le distributeur de services doit immédiatement suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger si la HAC le lui enjoint* ».

Je vous saurai gré des dispositions utiles que vous voudriez bien faire prendre pour l'application correcte de ladite décision.

Ampliations :

Original.....01
PRIM.....01/P.CR
MATD.....01/P.Infos
MENCMA.....01/P.Infos
SP/HAC.....01/P. Suivi
AMRTP.....01/P. Exécution
Tous Distributeurs.....10/P. Exécution
GR/Bko.....01/P. Infos
Archives.....01

Bamako, le 31 JAN 2024

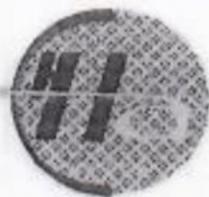
Le Président,



Gaoussou COULIBALY

Officier de l'Ordre National

PRIMATURE
-----*****-----
**HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION**
-----*****-----



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
-----*****-----

DECISION N° 2024.00034 /P-HAC
**PORTANT RETRAIT DE SERVICES DE LA TV FRANCE 2 DES BOUQUETS DES
DISTRIBUTEURS AUTORISES AU MALI**

**LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle en son article 48, aliéna 2 ;
Vu l'Ordonnance n° 2014-06/P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 04 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret n°2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises de diffusion et de distribution de programme en son article 41 ;
Vu le Décret n°2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
- Considérant que la TV FRANCE 2 dans son JT du 20 janvier 2024, a diffusé un reportage sur la situation sécuritaire au Mali après le départ de la Force Barkhane ;
 - Considérant que dans ce reportage, sont délibérément sortis de leur contexte et à dessein certains événements pour justifier l'utilité et la nécessité de la présence de la Force Barkhane sur le sol malien ;

- Considérant que le reportage s'est largement servi des images d'attaque des objectifs civils, notamment le Bateau TOMBOUCTOU constituant un acte terroriste par essence et sans la moindre compassion pour les victimes essentiellement civiles, comme une résultante du départ de ladite force ;
- Considérant que tout le long de l'élément incriminé, on constate une apologie du terrorisme en faisant mention de la puissance de feu des Groupes Armés Terroristes par rapport aux FAMAs ;
- Considérant que nulle part dans l'élément incriminé, il n'est fait mention ni d'une version officielle des FAMAs, ni un avis d'une autorité publique quelconque, mais de réactions de citoyens maliens et piqués sur divers réseaux sociaux sans aucune authentification pour se prononcer sur les conséquences du départ de la Force Barkhane sur la sécurité au Mali,

Vu la délibération du Collège des Membres en date du 25 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er : Les services de la TV FRANCE 2 sont retirés des bouquets de tous les distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle autorisés au Mali pour une période de quatre (4) mois.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication et tous autres services techniques de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Article 3 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 JAN 2024



Le Président

Gaoussou COULIBALY

Officier de l'Ordre National